

## TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

de la ~~III<sup>e</sup>~~<sup>III<sup>e</sup> Région, séant à RENNES.</sup>

## ACTE D'ACCUSATION

dressé par ~~le~~<sup>(1)</sup> commandant GUYON -Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de ~~la III<sup>e</sup> Région~~<sup>RENNES</sup>

dans l'affaire de B E R G Willy.

inculpé de : "COMPLICITE DE COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES"

d

(2) En 1909, à l'âge de 17 ans, Willy BERG s'engage dans la Légion Etrangère, où il accomplit quinze années de service, en Algérie, au Maroc et au Tonkin - pendant la guerre 1914-1918, il ne prend part à aucune opération militaire contre la France.

En 1942, il est requis dans la D.C.A., puis il est volontaire pour assumer le rôle de gardien en France. Le 15 janvier 1943, il obtint le poste demandé à Saint-Nazaire, dans les chantiers de Penhoët.

Sa connaissance de la langue française, son passé de légionnaire, le fait ne de pas toujours porter l'uniforme lui attirent rapidement la sympathie et la confiance des français.

AU COMMENCEMENT de mai 1944, le Lieutenant Führer, de la

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

Désignation de l'accusé. — On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé : nom, prénom, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

Exposé des faits. — Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent agraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

Résumé. — L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, qu'elle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Police du port de Saint-Nazaire ne lui confie tout d'abord qu'un rôle purement disciplinaire, mais peu à peu, il l'initie à des recherches des "terroristes".

C'est ainsi que **Willy BERG** livre aux services du Lieutenant Führer et à la Gestapo, après une mise en scène cyniquement déployée, le jeune **Jean PERRAULT** qui lui avait demandé un revolver. Celui-ci est déporté dans un camp de concentration en Allemagne.

Le 14 mai 1944 renouvelant son exploit **Willy BERG**, réalisait par la même manœuvre l'arrestation du Capitaine **AUGER**, chef de Résistance, de la région Nazairéenne, auquel préalablement il avait fait part de sa soi-disant intention de déserter.

**Willy BERG** a avoué avoir fait des rapports à son chef sur l'activité clandestine du Capitaine **AUGER** - rapports qui servent de directive à l'interrogatoire de la Gestapo.

**Willy BERG**, non seulement assiste aux tortures d'une cruauté exceptionnelle que la Gestapo inflige au chef de la Résistance mais participe activement à l'interrogatoire. Il oriente et traduit les questions qui sont posées, explique les réponses, donne les éclaircissements voulus, se comporte en tout et pour tout, comme un précieux auxiliaire de la Gestapo.

En même temps que le Capitaine **AUGER** - MM. **SANAJUST**, **MEIGNEN**, **RIOT**, **DENNICKLOU**, **BONNIN**, sont, grâce à **Willy BERG**, livrés aux services de l'Abwehr.

Si les violences, dont il est fait question, n'ont pas entraîné, chez le Capitaine **AUGER**, une infirmité permanente, au sens de l'article 309 du Code Pénal, il subsiste, d'après le certificat médical de M. le docteur **FRANCNETEAU**, une hyper-fatigabilité nerveuse excessive.

EN CONSÉQUENCE, **Willy BERG**, est accusé d'avoir : le 14 mai 1944, et les jours qui ont suivi, depuis un temps non prescrit, alors qu'il était gardien dans les chantiers de Penhoët, après avoir contribué par des moyens illicites à l'arrestation du Capitaine **AUGER**.

Aidé et assisté la Gestapo dans les tortures qu'elle lui a infligées et s'être ainsi rendu coupable du délit de complicité de coups et blessures volontaires.

FAITS PRÉVUS ET PUNIS Par les articles 311-59-60 du Code pénal.

Fait au parquet du tribunal militaire de RENNES,

le 24 avril 1946.

Le COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Signé : **GUYON**.

POUR COPIE CONFORME

Le Greffier.

